

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-INT-AEA-20-20-20170614

Date de publication : 14/06/2017

DGFIP

### **INT - Accords et échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers - Norme commune de déclaration - Obligations de diligence à la charge des institutions financières**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

INT - Fiscalité internationale

Accords et échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Titre 2 : Norme commune de déclaration

Chapitre 2 : Procédures de diligence à la charge des institutions financières

#### **1**

Ce chapitre présente les dispositions prévues au [titre II du décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dites « norme commune de déclaration »](#) qui traitent des diligences auxquelles sont soumises les institutions financières en matière d'identification des titulaires de compte et s'il y a lieu des personnes physiques contrôlant ces derniers.

#### **10**

Sont évoquées successivement :

- les règles générales régissant les diligences (section 1, [BOI-INT-AEA-20-20-10](#)) ;
- les procédures de diligence pour les comptes préexistants de personnes physiques (section 2, [BOI-INT-AEA-20-20-20](#)) ;
- les procédures de diligence pour les nouveaux comptes de personnes physiques (section 3, [BOI-INT-AEA-20-20-30](#)) ;
- les procédures de diligence pour les comptes préexistants d'entité (section 4, [BOI-INT-AEA-20-20-40](#)) ;
- les procédures de diligence pour les nouveaux comptes d'entité (section 5, [BOI-INT-AEA-20-20-50](#)).